

UNIDIS

LA JURISPRUDENCE EN BREF – JANVIER/FEVRIER 2015

CONTRAT DE TRAVAIL :

L'employeur peut lire les SMS reçus par le salarié sur le téléphone mis à sa disposition par l'entreprise, sauf s'il sont identifiés comme étant personnels – Cass. Soc., 10 février 2015, n° 13-14779.

Il ne peut pas être imposé de période d'essai à un salarié dont les capacités professionnelles ont pu être appréciées précédemment son embauche (agent commercial durant 7 ans et ayant les mêmes fonctions ensuite en tant que salarié « commercial ») – Cass. Soc., 21 janvier 2015, n° 13-21875.

La réduction du périmètre de prospection d'un commercial constitue une modification du contrat de travail qui doit être acceptée par le salarié si cette réduction est de nature à affecter sa rémunération – Cass. Soc., 12 février 2015, n° 13-19309.

DUREE DU TRAVAIL :

Le passage, même partiel, d'un horaire de jour à un horaire de nuit (une seule heure effectuée entre 21 heures et 6 heures) constitue une modification du contrat de travail qui doit être acceptée par le salarié – Cass. Soc., 14 janvier 2015, n° 13-25767.

Rappel : le preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne et des durées maximales du travail fixées par le droit interne incombe à l'employeur (voir article UNIDIS sur le sujet) – Cass. Soc., 12 février 2015, n° 13-19605.

EGALITE DE TRAITEMENT :

Les différences de traitement entre catégories professionnelles instituées par voie d'accord collectif sont justifiées, sous certaines conditions (voir article UNIDIS sur le sujet) – Cass. Soc., 27 janvier 2015, n° 13-22179.

Une différence de statut juridique entre des salariés relevant de la même catégorie professionnelle ne suffit pas, à elle seule, à exclure l'application du principe d'égalité de traitement – Cass. Soc., 27 janvier 2015, n° 13-17622.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Les délégués du personnel peuvent se faire assister lors des réunions par un représentant de chaque confédération syndicale (voir article UNIDIS sur le sujet) – Cass. Soc., 28 janvier 2015, n° 13-2442.

Le CHSCT doit être consulté lors de toute modification du règlement intérieur relevant de sa compétence (en l'occurrence le port de la tenue de travail). À défaut, cette modification n'est pas opposable aux salariés – Cass. Soc., 11 février 2015, n° 13-16457.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :

L'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif du salarié, nonobstant stipulations ou dispositions contraires (confirmation de la position UNIDIS de 2013) – Cass. Soc., 21 janvier 2015, n° 13-24471.

Lors d'un licenciement économique, les propositions doivent être fermes donc non assujetties à des conditions de validation ultérieures par un responsable du recrutement et un manager – Cass. Soc., 28 janvier 2015, n° 13-23440.

SALAIRE :

Une indemnité d'expatriation doit être incluse dans l'assiette de congés payés si elle ne correspond pas à un remboursement de frais engagés par le salarié – Cass. Soc., 12 février 2015, n° 13-19866.

L'employeur ne peut substituer à des avantages conventionnels des avantages différents. En l'espèce, l'employeur ne peut remplacer le paiement d'une indemnité conventionnelle de repas par celui d'une indemnité de panier – Cass. Soc., 4 février 2015, n° 13-28034.

En l'absence de stipulation contraire du contrat de travail qui fixe les bases de calcul d'une prime calculée sur « la rémunération brute annuelle de référence », cette prime doit être calculée sur la rémunération incluant la valeur de l'avantage en nature que constitue le véhicule de fonction – Cass. Soc., 20 janvier 2015, n° 13-24179.

* *
*